



Services Techniques
N/REF : MA/26/06/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU la demande présentée par Madame Céline FEUILLERAT, Service Levage SA TROISEL-SA 59 chemin de Tournefeuille – 31770 COLOMIERS – à l'effet d'installer des bâtiments modulaires sur le parking Sud du Foirail face au 5 allée Pierre Bérégovoy, au moyen d'une grue et de semi-remorques pour le compte de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées suivant le permis de construire PC04610224C0012,
 CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'installation, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SA TROISEL est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer des bâtiments modulaires avec une grue automotrice et des semi-remorques sur le parking Sud du Foirail face au 5 allée Pierre Bérégovoy (garage Aguiar Patrick, cf. plan ci-joint) pour le compte de la Caisse d'Epargne de Figeac.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le jeudi 27 juin 2024 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 3 : La neutralisation des emplacements est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

Les règles de sécurité concernant l'usage des grues devront être impérativement respectées.

ARTICLE 5 : La grue automotrice utilisée pour la mise en œuvre des modules devra être conforme à la réglementation pour ce type de matériel. **Aucune charge ne devra être manipulée en dehors de l'espace occupé autre que le chantier. Un périmètre de sécurité devra être établi autour de la zone de manutention des modules.**

ARTICLE 6 : Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par la société TROISEL pendant la durée d'occupation sous sa responsabilité. Le stationnement sera interdit au droit du chantier

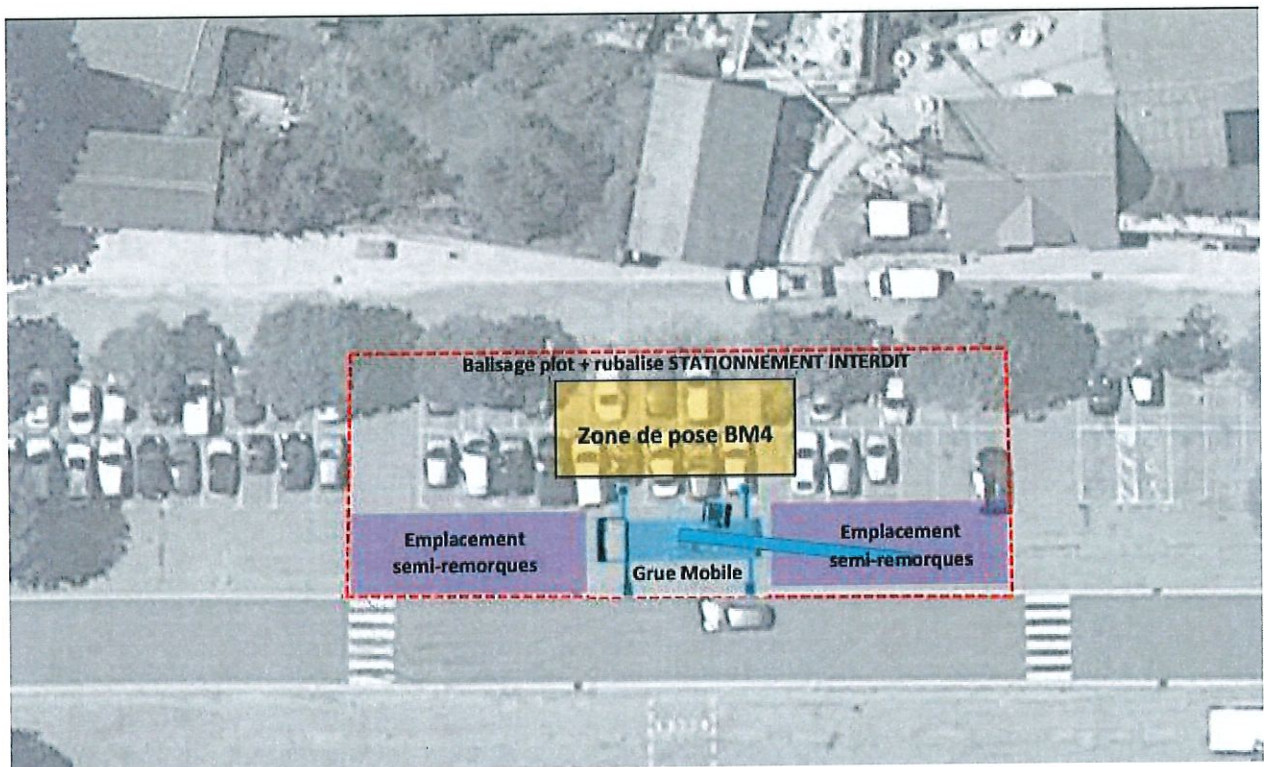
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
Le Maire
André MELLINGER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Figeac

N° DOSSIER : PC04610224C0012

Date de dépôt : 08/03/2024

Demandeur : Caisse d' Epargne de Midi Pyrénées
Mme Carole Marcellin

Pour : installation d'une banque mobile pour la
Caisse d'Epargne

Adresse terrain : place du foirail Allées Pierre
Bérégovoy 46100 FIGEAC

Cadastré : AD 151

ARRÊTÉ

autorisant un permis de construire avec prescriptions à titre précaire
au nom de la commune de Figeac

Le maire de Figeac,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/03/2024 par Caisse d' Epargne de Midi Pyrénées représentée par Mme Carole Marcellin, demeurant 10 Avenue Maxwell 31100 Toulouse,

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour l'installation d'une banque mobile pour la Caisse d'Epargne ;
- . sur un terrain situé place de foirail, Allées Pierre Bérégovoy 46100 Figeac ;
- . pour une surface de plancher créée de 97 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/11/2011, modifié le 03/07/2014, mis en compatibilité le 05/09/2017 ;

Vu la zone UE du document d'urbanisme ;

Vu la promulgation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07/07/2016 ;

Vu l'avis Favorable de Monsieur l' Architecte des bâtiments de France en date du 02/04/24 ;

Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique - numéro AT04610224T0013 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Commission de Sécurité d'arrondissement de Figeac en date du 25/04/24 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Commission d'arrondissement de Figeac pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 25/04/24 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme "lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente" ;

Considérant que le projet nécessite, en complément des dispositions déjà prévues, l'insertion de prescriptions spécifiques de nature à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'en application de l'article L.433-1 du code de l'urbanisme , une construction soumise à formalité au titre du code de l'urbanisme, qui ne satisferait pas aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement et à l'aménagement des abords, ou qui ne serait pas compatible avec une déclaration d'utilité publique (DUP) (L.421-6 du code de l'urbanisme), peut exceptionnellement être autorisée à titre précaire.

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une agence mobile pour la Caisse d'Epargne à titre précaire durant la réalisation de travaux de réhabilitation des bâtiments existants

Considérant que la construction, objet de la demande, est située sur le Domaine Public;

Considérant le caractère exceptionnel de l'autorisation accordée pour 12 mois;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ à titre précaire pour 12 mois** sous réserve respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants:

Article 2

PRESCRIPTIONS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

Les prescriptions de Monsieur le Président de la Commission de Sécurité d'arrondissement de Figeac (ci-annexées) devront être scrupuleusement respectées.

PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Les prescriptions de Monsieur le Président de la Commission d'arrondissement de Figeac (ci-annexées) pour l'accessibilité des personnes handicapées devront être scrupuleusement respectées.

Article 3

Assainissement

La parcelle est desservie par le réseau d'assainissement collectif. Une convention de raccordement au réseau assainissement sera sollicitée auprès des Services Techniques de la Ville.

Raccordement au réseau d'eau potable

Le terrain est desservi en eau potable.

Raccordement au réseau électrique

La demande ne précise pas la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36kVA triphasé (comme pour l'agence principale).

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Cette réponse ne précise pas le coût dû par le demandeur à Enedis au titre du raccordement

Article 4

Un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public donnant lieu à redevance sera sollicité auprès des Services communaux.

Article 5

État descriptif des lieux

Préalablement à l'installation des deux constructions autorisées à titre précaire et conformément à l'article L.433-2 du code de l'urbanisme, il sera établi, aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire, un état descriptif des lieux.

Remise en état des lieux

À l'issue du délai mentionné, le demandeur procédera à l'enlèvement des installations et remettra à ses frais les lieux dans leur état initial.

Compte-tenu de la durée de ces installations (une année), des aménagements pour mieux dissimuler ou décorer ces installations pourront être proposés.

Commune de Figeac, le 24/06/2024

Le Maire, André MELLINGER,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le :

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 11/03/2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers:

elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.